GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉCISION

N° : 2025-143
Exécutoire le : 27 MAI 2025
Publiée / Notifiée le : 27 MAI 2025
Visée le : 27 MAI 2025

FINANCES

Modification de la régie de recettes du Service des Ports

Le Président de Grand Lac,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- VU les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 donnant délégation au président pour à créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et/ou de recettes de Grand Lac,
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU l'arrêté de création de la régie de recettes du service des Ports en date du 27 avril 2021,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : REGIE DE RECETTES DU SERVICE DES PORTS

La régie de recettes du service des Ports a été créée le 27 avril 2021. Il est proposé de modifier cette régie pour une application à compter du 1er janvier 2025, selon les conditions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : LIEU

Cette régie est installée : Le grand Port, Boulevard Robert Barrier à AIX-LES-BAINS (73100).

ARTICLE 3 : DUREE

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : ENCAISSEMENT

La régie encaisse les produits de location et d'utilisation des équipements nautiques sur le territoire de Grand Lac.

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèques,
3. Cartes bancaires,
4. Virements bancaires,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse.

ARTICLE 6 : SOUS-REGIES

Il est créé des sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 7 : COMPTE DE DEPÔT

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Savoie pour l'encaissement de l'ensemble des recettes. Y sera associé un terminal électronique de vente et de paiement.

ARTICLE 8 : MANDATAIRES

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : FONDS DE CAISSE

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : ENCAISSE

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000€ (solde du compte de dépôts et numéraire hors fonds de caisse). Ce montant maximum de l'encaisse est porté à 200 000 € pour les mois de mars à mai.

ARTICLE 11 : VERSEMENT

Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées (numéraire, chèques, cartes bancaires et virements) tous les mois, et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 11.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 12 : INDEMNITES

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur (RIFSEEP).

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.

2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 27 mai 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Décision n.2025-143 : Modification de la régie des recettes du Service des Ports
Date de transmission de l'acte :	27/05/2025
Date de réception de l'accusé de réception :	27/05/2025
Numéro de l'acte :	Dec999 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20250527-Dec999-AR
Date de décision :	27/05/2025
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.1. Decisions budgetaires 7.1.4. Décisions modificatives